



ation numéro :

27

Rapporteur :

Alexandre Sarrola

Secrétaire de séance :

Alain Bettini

Date de la convocation

2 juillet 2026

Date de la séance

6 juillet 2026Nombre de membres
composant l'assemblée**23**Nombre de membres
en exercice**23**Nombre de membres
présents**16**

Quorum

12**OBJET : Approbation de la prise de servitudes de passage et d'aménagement des infrastructures défense de la forêt contre les incendies**

L'an deux mille vingt-six, le 6 juillet, le conseil municipal de Sarrola-Carcopino, légalement convoqué le 2 juillet 2026 conformément à l'article L 2121 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de monsieur le maire, Alexandre SARROLA.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Alexandre Sarrola, Hyacinthe Baldini, Jean-Paul Leccia, Marie-Laurence Sotty, Noëlle Cerati, Elodie Andreani, Laurent Carcopino-Tusoli, Marie-Françoise Faggianelli, Maryse Laffitte, Marc Muselli, Gérard Figari, Anne Nocera, Alain Bettini, Jean-Philippe Arrighi, Jean-Joseph Battistelli, Etienne Mozziconacci.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : Jeanne Bastianaggi (pouvoir à Marie-Françoise Faggianelli), Brigitte Chirigoni (pouvoir à Marie-Laurence Sotty), Dominique Ruggeri (pouvoir à Noëlle Cerati), Jean-Philippe Bonardi (pouvoir à Jean-Joseph Battistelli).

ÉTAIENT ABSENTS : Olivier Sarrola, Estelle Fontrier, Jean François Catellaggi.

La plupart des infrastructures de défense des forêts contre l'incendie (pistes, citernes, tour de guet) ont été créées à partir de la seconde moitié des années 1980 dans un souci légitime de meilleure protection des massifs suite à plusieurs épisodes de feux catastrophes. Cette politique volontariste doublée d'un contexte financier fortement incitatif associant l'Etat et les collectivités s'est révélée efficace puisqu'elle a permis la constitution de réseaux conséquents d'équipements de protection qui ont su montrer leur efficacité.

La création de ces infrastructures, s'est faite, la plupart du temps, sans prise en compte du statut foncier de leur emprise ni formalisation de leur existence juridique. Aujourd'hui est qualifiée DFCI, toute piste référencée sous ce titre par une commission composée de représentants de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, du service interdépartemental d'incendie et de secours, de la Collectivité de Corse et de l'office national des forêts et inscrite en tant que telle sur un atlas départemental. Ces linéaires traversent des domaines publics ou privés, ont été aménagés à partir de chemins ruraux ou privés ou encore créées ex-nihilo avec l'accord, souvent verbal, du ou des propriétaires intéressés.

Cette situation n'est pas satisfaisante car dans certains cas l'utilisation de la piste peut-être à tout moment remise en cause par le propriétaire du fonds traversé (fermeture par barrières ou blocs de pierre disposés en travers, etc...) notamment à la suite de mutation de propriété. De même l'entretien des pistes rencontre parfois des oppositions.

La pérennisation des ouvrages de défense des forêts contre les incendies (DFCI) est l'un des axes forts de la politique de prévention régionale, définie par le plan de prévention des forêts et des espaces naturels contre les incendies (PPFENI) 2024-2033.

Cette pérennisation suppose d'instaurer une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L134-2 du code forestier afin de garantir leur pérennité.

Cette obligation a été rappelée par la loi n°2023-580 du 23 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, les ouvrages devront être pourvus d'une servitude de passage et d'aménagement d'ici le 1er janvier 2028.

Ceci étant exposé, il est proposé de demander au préfet de Corse-du-Sud une servitude de passage au profit de la commune pour les ouvrages suivants piste DFCI points d'eau DFCI SNO02 et SNO09 et la P172 dite Monte Maio.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code forestier et notamment l'article L. 134-2 ;

Considérant l'importance de la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Considérant l'obligation d'adosser les ouvrages d'une servitude de passage et d'aménagement d'ici le 1er janvier 2028 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1 : APPROUVE la mise en œuvre de cette procédure pour la piste DFCI points d'eau DFCI SNO02 et SNO09 et la P172 dite Monte Maio.

Article 2 : DEMANDE à Monsieur le préfet de Corse-du-Sud l'instauration d'une servitude de passage et d'aménagement au titre de l'article L. 134-2 du code forestier au profit de la commune pour les ouvrages précités.

Article 3 : S'ENGAGE à fournir à la DDT de la Corse-du-Sud tous les éléments nécessaires à la procédure, à régler les frais de parution dans la presse de l'avis au public, à l'afficher en mairie et à assurer la mise à disposition du dossier de consultation.

POUR	20	Procuration(s)	4
CONTRE	0	Procuration(s)	0
ABSTENTION	0	Procuration(s)	0

Délibéré à Sarrola-Carcopino, le 6 juillet 2026

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr. La présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune.